

COMMUNE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 057 433 2600033

Avis de dépôt affiché le 27/03/2026

Arrêté affiché le 10 AVR. 2026

<u>Par :</u>	D'ORIA Antoine
<u>Demeurant à :</u>	15 rue Pierre Mendès France 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Sur un terrain sis :</u>	15 rue Pierre Mendès France 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Parcelle(s) :</u>	B 2531
<u>Nature des Travaux :</u>	Construction d'un carport
<u>Surface de plancher créée :</u>	Néant

Le Maire de MAIZIÈRES-LÈS-METZ,

Vu la Déclaration Préalable susvisée déposée le 17.03.2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.02.2013, modifié le 30.01.2015, le 27.01.2016, le 02.02.2018 et le 03.02.2023, mis à jour le 20.02.2013 et le 24.06.2019 et révisé le 01.10.2021,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Considérant l'article 4.1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune disposant que « *La façade sur rue de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 5,50 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.* »,

Considérant que le carport est arrimé à la façade sur rue de la construction principale, et qu'il constitue dès lors une extension de la construction principale,

Considérant que le carport est implanté en limite de rue au lieu d'être implanté à au moins 5,50 m,

ARRÊTE

Article unique

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MAIZIÈRES-LÈS-METZ, le

Par délégation,
Philippe POLLO



Adjoint au Maire



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai d'UN MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.